



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024071-0008

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative de la société BRODART à
ARCIS-SUR-AUBE**

—
La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », entrée en vigueur le 7 janvier 2011 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission européenne du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment son livre Ier et, en particulier, l'article R. 181-45, ainsi que son Livre V, titre Ier, chapitre V – section 8, concernant les établissements relevant de la directive susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017, complété par l'arrêté du 26 mars 2019 attestant la modernisation des machines de production (Flexo) et mettant à jour les rubriques ICPE du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions du 22 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 13 septembre 2023, transmettant le rapport susmentionné auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que certaines évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas été prises en compte et qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'exploitant relèvent de la rubrique de la rubrique IED principale 3670 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques sont rendues opposables au fonctionnement des installations de la société BRODART à ARCIS-SUR-AUBE par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé à compter du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le choix de l'exploitant d'opter pour une valeur limite d'émission exprimée en concentration pour les émissions canalisées et en pourcentage de la quantité de solvants utilisés pour les émissions diffuses ;

CONSIDÉRANT la marge de progrès existante pour réduire les émissions diffuses de COV à l'atmosphère et atteindre la quantité maximale admissible prévue par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

La société BRODART, dont le siège social est situé rue du Stand – 10700 ARCIS-SUR-AUBE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'impression d'emballages alimentaires par des procédés de flexographie et d'héliogravure situées à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2017 et du 26 mars 2019 susvisés sont actualisées ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifiées par celles de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 26 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations exploitées :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
2450-A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	A	3 machines d'impression flexographique 2 machines d'impression par héliogravure 1 machine de complexage Quantité totale de produits consommée : 2,04 tonnes par jour
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) Dans les autres cas	A	Incinérateur de COV d'une puissance de 1 MW
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	Point éclair : 210 °C Température d'utilisation : 210 °C Quantité totale : 9 000 litres
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A	500 kg/jour de colle utilisée

3670.2	Traitement de surface de matière, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an (autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3670.1)	A	360 tonnes / an
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Quantité totale 165 tonnes dont : 1 cuve aérienne en 2 parties (42 m³ d'acétate d'éthyle et 15 m³ d'alcool éthylique) 2 cuves enterrées de 9 m³ chacune d'acétate d'éthyle et 2 cuves enterrées de 2,4 m³ chacune d'acétate de N-Propyl
2910-A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2 chaudières de 523 kW et 756 kW, 15 aérothermes de 62 kW chacun fonctionnant tous au gaz naturel Puissance totale de 2,209 MW
2663-2 c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	D	1 200 m ³
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	1 800 m ³

1978-3a	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), utilisant des solvants organiques : Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	D	Exploitation de machines d'impression flexographie et d'héliogravure, consommation de solvants : 360 t/an
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	1 atelier de charge 17,6 kW
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Inférieur à 1 tonne	NC	100 kg
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Inférieur à 20 tonnes	NC	60 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Inférieur à 2 tonnes	NC	2 bouteilles d'oxygène Quantité totale : 95 kg
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 100 kg	NC	2 bouteilles d'hydrogène de 8,8 m ³ de gaz chacune Quantité totale : 1,6 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 tonnes	NC	1,53 tonnes Cuve de gazole domestique de 1 000 litres + réservoir de 800 litres du groupe motopompe du sprinkler à une densité de 0,85 kg/litre

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration avec Contrôle ;
- NC signifie Non Classé.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. »

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Indépendamment des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 déjà applicables, l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à partir du 9 décembre 2024.

ARTICLE 5. REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Les dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les rejets canalisés de solvants sont dirigés vers un oxydateur thermique, ayant les caractéristiques suivantes :

- débit minimum : 9 000 Nm³/h
- débit nominal : 35 000 Nm³/h
- débit maximal : 46 000 Nm³/h

La hauteur de la cheminée est de 16,5 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz ne doit pas être inférieure à 8 m/s.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, au droit de ce point d'émission canalisée :

➤ jusqu'au 8 décembre 2024 :

Paramètres	Valeur maximale de rejet (mg/Nm ³)	Flux maximal de rejet (kg/h)
COVNM	20	0.9
NOx	100	4.6
CH ₄	50	2.3
CO	100	4.6

Remarques :

- COVNM (composés organiques volatils non méthaniques), NO_x (oxyde d'azote), CH₄ (méthane), CO (monoxyde de carbone)
- Les NO_x sont exprimés en équivalent NO₂. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées.
- Le combustible d'appoint utilisé est le gaz naturel.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthanique ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet (t/an)
COV	8
NOx	26,2
CH ₄	13,1
CO	26,2

➤ à compter du 9 décembre 2024 :

Valeurs limites en concentration :

Paramètres	Valeur maximale de rejet (mg/Nm ³)
COV Totaux	20
NOx	100
CH ₄	50
CO	100

Remarques :

- COVNM (composés organiques volatils non méthaniques), NO_x (oxyde d'azote), CH₄ (méthane), CO (monoxyde de carbone),
- Les NO_x sont exprimés en équivalent NO₂. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées,
- Le combustible d'appoint utilisé est le gaz naturel.

Valeurs limites en flux (quantités de polluants émis dans l'atmosphère) :

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet (kg/h)	Flux maximal de rejet (t/an)
COV Totaux	0.9	8
NOx	4.6	26,2
CH ₄	2.3	13,1
CO	4.6	26,2

Le flux annuel des émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 12 % de la quantité de solvants utilisés. Ces émissions sont calculées chaque année d'après le plan de gestion des solvants tel que prévu à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 et dont le contenu est précisé à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.

ARTICLE 6. COV SPÉCIFIQUES

Toute utilisation de solvants à mention de dangers H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F dans le process est interdit.

Les seuls éventuels usages de ces substances sont limités au laboratoire, dans des quantités ne dépassant pas 10 kg.

Outre les dispositions de l'article 7.1.2 relatives à la tenue d'un état des stocks, l'exploitant est tenu de vérifier au moins annuellement que les éventuels autres substances ou mélanges détenus sur site ne soient pas affectés de ces mentions de dangers lors d'une évolution du règlement européen n° (CE) 1272/2008 dit « CLP ».

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société BRODART.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

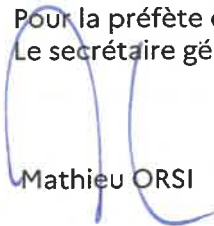
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ARCIS-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **11 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.